

ARRETE INTERMINISTERIEL
N°2006-1 1 1 /MS/MCPEA/MFB
portant définition, classification
et nomenclature des établissements
sanitaires privés

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat,

Le Ministre des Finances et du Budget

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu le Décret n°2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret N°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret N°2002-514/PRES/PM/PCAPE du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Vu la Loi N° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi N° 034/ 98/ AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°97-050/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°97-051/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté précise la définition, la classification et la nomenclature des Etablissements Sanitaires Privés au Burkina Faso.

TITRE II: DEFINITION DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Article 2 : On entend par établissement sanitaire privé, toute entreprise de santé, propriété :

- d'une personne physique nantie d'un ou de plusieurs titres de profession de santé ;
- d'une personne morale ;
- d'une association de professionnels de santé.

Article 3 : Les établissements sanitaires privés tels que définis à l'article 2 sont des structures de santé placées sous la tutelle du ministère chargé de la santé et autorisées à dispenser des soins et ou à offrir des prestations de services de santé.

Article 4 : Les établissements sanitaires privés sont des établissements privés à but lucratif ou à but non lucratif :

- les établissements sanitaires privés créés par les professionnels de la santé (seuls ou en association), sont des établissements à but lucratif ;
- les établissements sanitaires privés créés par les associations à base communautaire, les confessions religieuses et les ONG, sont des établissements à but non lucratif. Ils sont tenus de signer une convention avec le Ministère de la Santé, cadre qui détermine les droits, devoirs et obligations des parties.

TITRE III: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Article 5: Les établissements sanitaires privés sont classés selon leur domaine d'intervention en établissements :

- de soins ;
- de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelles ;
- d'aide au diagnostic ;
- pharmaceutiques ;
- de médecine et pharmacopée traditionnelles.

TITRE IV : NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Chapitre I : Les établissements de soins

Article 6: Les établissements de soins sont de deux catégories :

- les établissements hospitaliers ;
- les établissements non hospitaliers.

Section 1 : Les établissements hospitaliers

Article 7: Les établissements hospitaliers sont des établissements qui assurent le diagnostic, le traitement, la surveillance et l'hébergement des malades.

Ils peuvent participer à l'exécution du service public hospitalier et aux actions de formation et de recherche. A cet effet, ils signent avec les organismes demandeurs une convention qui précise les droits et obligations des parties.

Article 8: Les établissements hospitaliers sont :

- la clinique ;
- la polyclinique ;
- le centre médical ;
- l'hôpital.

Article 9: La clinique est un établissement de soins dans lequel sont dispensées des prestations à caractère médical ou chirurgical à des malades hospitalisés ou non. Elle peut être spécialisée ou non. Elle doit avoir une capacité d'hospitalisation de dix (10) lits au moins.

à compléter =
Article 10: La clinique est la propriété d'un médecin, d'un chirurgien dentiste, de plusieurs médecins associés, de plusieurs chirurgiens dentistes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin ou un chirurgien dentiste.

Article 11: La polyclinique est un établissement de soins dans lequel sont dispensées des prestations relevant de deux spécialités au moins. La polyclinique doit avoir une capacité d'hospitalisation de trente (30) lits au moins.

Article 12: La polyclinique est la propriété d'au moins deux médecins de spécialité différente associés ou d'une association de professionnels de la santé dont deux médecins de spécialité différente.

Article 13: Le centre médical est un établissement offrant le paquet minimum et le paquet complémentaire d'activités définis pour les centres médicaux publics.

Le centre médical doit obligatoirement avoir :

- un service d'urgence de cinq (05) lits au moins ;
- un service de consultation médicale;
- une maternité ;
- un service de soins maternels et infantiles ;
- une capacité d'hospitalisation de trente (30) lits au moins.

Article 14: Le centre médical est la propriété d'une ONG, d'une confession religieuse, ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin.

Article 15: la clinique, la polyclinique et le centre médical peuvent créer en leur sein:

- un cabinet d'imagerie médicale ;
- un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- une pharmacie hospitalière.

Article 16: L'hôpital est un établissement pluridisciplinaire ou spécialisé. Il doit obligatoirement avoir :

- un service de réanimation d'au moins quatre (04) lits;
- un service d'urgence d'au moins dix (10) lits ;
- un service de consultation médicale ou chirurgicale ;
- un cabinet d'imagerie médicale ;
- un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- une pharmacie hospitalière ;
- une capacité d'hospitalisation d'au moins cent (100) lits.

Article 17: L'hôpital est la propriété d'une ONG, d'une confession religieuse ou d'une association de professionnels de la santé dont deux médecins de spécialité différente.

Section 2 : Les établissements non hospitaliers

Article 18: Les établissements non hospitaliers ne sont pas autorisés à hospitaliser les malades.

Article 19: Les établissements non hospitaliers sont :

- les établissements médicaux ;
- les établissements para médicaux.

Paragraphe 1 : les établissements médicaux

Article 19: Les établissements non hospitaliers médicaux sont :

- le cabinet médical;
- le cabinet dentaire.

Article 20: Le cabinet médical est un établissement de soins médicaux.

Article 21: Le cabinet médical est la propriété individuelle d'un médecin ou, de plusieurs médecins associés, ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin.

Article 22: Le cabinet dentaire est un établissement de diagnostic et d'administration de soins bucco-dentaires.

Article 23: Le cabinet dentaire est la propriété individuelle d'un chirurgien-dentiste, de plusieurs chirurgiens-dentistes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un chirurgien dentiste.

Paragraphe 2 : Les établissements paramédicaux

Article 24: Les établissements de soins paramédicaux sont des établissements de soins tenus par tout professionnel de santé autre que le médecin et le chirurgien dentiste. Ce sont:

- le cabinet de soins infirmiers ;
- la clinique d'accouchement ;
- le centre de santé et de promotion sociale (CSPS).

Article 25: Le cabinet de soins infirmiers est un établissement de soins où sont pratiqués les actes dévolus à la fonction infirmière qui sont :

- les soins préventifs : vaccinations, surveillance nutritionnelle des enfants ;

- le diagnostic clinique et le traitement des affections courantes : paludisme, diarrhées, infections sexuellement transmissibles, les infections respiratoires aiguës...
- l'exécution de soins sur prescription médicale ;
- la circoncision, l'incision d'abcès, le pansement des plaies, la pose de points de sutures ;
- le formolage des cadavres.

Article 26: Le cabinet de soins infirmiers est la propriété individuelle d'un(e) infirmier(ère), de plusieurs infirmiers(ères) associés(es) ou d'une association de professionnels de la santé dont un(e) infirmier(ère).

Article 27: La clinique d'accouchement est un établissement de soins obstétricaux où sont pratiqués :

- les actes nécessaires au diagnostic et à la surveillance de la grossesse ;
- les accouchements eutociques ;
- les soins post-nataux à la mère et à l'enfant ;
- les consultations de planification familiale ;
- les vaccinations des femmes et des nourrissons ;
- la surveillance nutritionnelle des enfants.

La clinique d'accouchement est autorisée à garder les femmes accouchées pendant 72 heures au plus.

Article 28: La clinique d'accouchement est la propriété individuelle d'une sage-femme d'Etat, d'un maïeuticien d'Etat ou de plusieurs sage-femmes ou maïeuticiens d'Etat associés(es) ou d'une association de professionnels de la santé dont une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat.

Article 29: Le centre de santé et de promotion sociale est un établissement de soins préventifs et curatifs dans lequel sont dispensés des soins dévolus aux cabinets de soins infirmiers et ceux de la clinique d'accouchement.

Le centre de santé et de promotion sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements.

Article 30: Le centre de santé et de promotion sociale est la propriété:

- d'une association à base communautaire ;
- d'une association de professionnels de la santé dont une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat et un infirmier(ère);
- d'une ONG ;
- d'une confession religieuse.

Chapitre II: Les établissements de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelles

Article 31: Les établissements sanitaires de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelles sont des établissements tenus par des auxiliaires médicaux et assimilés. Ce sont :

- le cabinet de kinésithérapie et de réadaptation fonctionnelle ;
- le cabinet d'audioprothèse ;
- le cabinet d'orthophonie ;
- l'atelier d'appareillages orthopédiques ;
- le laboratoire de prothèse dentaire ;
- le cabinet d'opticien lunetier ;
- le cabinet de diététique.

Article 32: Le cabinet de kinésithérapie et de réadaptation fonctionnelle est un établissement de massages thérapeutiques et de rééducation fonctionnelle basés sur les mouvements actifs et passifs de l'organisme humain.

Article 33: Le cabinet de kinésithérapie est la propriété individuelle d'un kinésithérapeute, de plusieurs kinésithérapeutes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un kinésithérapeute.

Article 34: Le cabinet d'audioprothèse est un établissement assurant la conception, la pose et le contrôle de l'efficacité de prothèses auditives.

Article 35: Le cabinet d'audioprothèse est la propriété individuelle d'un audioprothésiste, de plusieurs audioprothésistes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un audioprothésiste.

Article 36: Le cabinet d'orthophonie est un établissement assurant la rééducation spécialisée des troubles du langage, de la parole et de la voix.

Article 37: Le cabinet d'orthophonie est la propriété individuelle d'un orthophoniste, de plusieurs orthophonistes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un orthophoniste.

Article 38: L'atelier d'appareillages orthopédiques est un établissement assurant la conception, la pose et le contrôle de l'efficacité des prothèses, des orthèses et autres appareillages orthopédiques (cannes, fauteuils roulants, tricycles...)

Article 39: L'atelier d'appareillages orthopédiques est la propriété individuelle d'un prothésiste en orthopédie, de plusieurs prothésistes en orthopédie associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un prothésiste en orthopédie.

Article 40: Le laboratoire de prothèse dentaire est un établissement assurant la fabrication, la pose et le contrôle de prothèses dentaires.

Article 41: Le laboratoire de prothèse dentaire est la propriété individuelle d'un prothésiste dentaire, de plusieurs prothésistes dentaires associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un prothésiste dentaire.

Article 42: Le cabinet d'opticien lunetier est un établissement spécialisé en lunetterie où s'effectuent la confection et le montage des lunettes conformément aux prescriptions de l'ophtalmologue.

Article 43: Le cabinet d'opticien lunetier est la propriété individuelle d'un opticien lunetier, de plusieurs opticiens lunetiers associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un opticien lunetier.

Article 44: Le cabinet de diététique est un établissement de soins préventifs, curatifs et de réadaptation basés sur la prescription de régimes alimentaires et de conseils hygiéno-diététiques.

Article 45: Le cabinet de diététique est la propriété individuelle d'un nutritionniste ou d'un diététicien, de plusieurs nutritionnistes et/ou de diététiciens associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un nutritionniste ou un diététicien.

Chapitre III: Les établissements d'aide au diagnostic

Article 46: Les établissements sanitaires privés d'aide au diagnostic sont des établissements où sont pratiqués des examens para cliniques. Ces établissements sont :

- le cabinet d'imagerie médicale ;
- le laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- le laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques ;
- le cabinet d'explorations fonctionnelles.

Article 47: Le cabinet d'imagerie médicale est un établissement où sont pratiqués et interprétés des examens de radiologie, d'échographie, de tomodensitométrie et d'imagerie par Résonance Magnétique.

Article 48: Le cabinet privé d'imagerie médicale est la propriété individuelle d'un médecin radiologue, de plusieurs médecins radiologues associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin radiologue.

Article 49: Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est un établissement agréé pour la pratique des examens, des explorations et des expertises biologiques.

Article 50: Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est la propriété individuelle d'un médecin biologiste, d'un pharmacien biologiste, de plusieurs médecins biologistes ou pharmaciens biologistes associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste.

Article 51: Le laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques est un établissement où sont pratiqués des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques

Article 52: Le laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques est la propriété individuelle d'un médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques, de plusieurs médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques associés ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques.

Article 53: Le cabinet d'explorations fonctionnelles est un établissement où sont pratiquées les explorations fonctionnelles : endoscopie, électrocardiographie, électroencéphalographie, électromyographie, pyrométrie etc.

Article 54: Le cabinet d'explorations fonctionnelles est la propriété d'un médecin spécialiste ou d'une association de professionnels de la santé dont un médecin spécialiste.

Chapitre IV: Les établissements pharmaceutiques

Article 55: Les établissements pharmaceutiques privés sont :

- l'établissement pharmaceutique de préparation ;
- l'établissement pharmaceutique de distribution en gros ;
- la pharmacie hospitalière ;
- l'officine pharmaceutique ;
- le dépôt de médicaments.

Article 56: Des textes spécifiques préciseront la définition, la classification et la nomenclature des établissements pharmaceutiques privés

Chapitre V: Les établissements de médecine et de pharmacopée traditionnelles

Article 57: Les établissements de médecine et de pharmacopée traditionnelles sont des établissements dans lesquels l'ensemble de toutes les connaissances et pratiques, matérielles ou immatérielles, explicables ou non, sont utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social, en s'appuyant exclusivement sur des expériences vécues et sur des connaissances transmises de génération en génération, oralement ou par écrit.

Article 58: Les établissements de médecine et de pharmacopée traditionnelles sont :

- le cabinet de consultations et de soins traditionnels ;
- l'herboristerie ;
- le cabinet d'acupuncture.

Article 59 : Le cabinet de consultations et de soins traditionnels est un établissement dans lequel sont dispensés des soins de santé basés sur des méthodes et des produits traditionnels d'origine végétale, animale ou minérale.

Article 60: Le cabinet de consultations et de soins traditionnels est la propriété individuelle d'un tradipraticien de santé ou de plusieurs tradipraticiens de santé associés.

Article 61: Les catégories de tradipraticiens de santé sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 62: L'herboristerie est un établissement assurant le conditionnement et la vente de matières premières végétales à des fins thérapeutiques.

Article 63: L'herboristerie est la propriété individuelle d'un herboriste ou de plusieurs herboristes associés.

Article 64: Le cabinet d'acupuncture est un établissement de soins préventifs et curatifs basés sur l'introduction sous la peau d'aiguilles métalliques en des points précis appelés méridiens.

Article 65: Le cabinet d'acupuncture est la propriété individuelle d'un médecin acupuncteur, de plusieurs médecins acupuncteurs associés.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66: Les établissements sanitaires privés créés antérieurement aux dispositions du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Article 67: La nomenclature des établissements sanitaires privés est actualisée tous les cinq (5) ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du commerce et des finances

Article 68: La liste des établissements sanitaires privés agréés est publiée tous les ans par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 69: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 70: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé, du commerce, des finances, et l'Inspecteur Général des Services de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 71: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

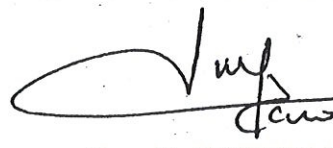

Ouagadougou, le 06 JUN 2006

MINISTRE DE LA SANTE


Bédoouma Alain YODAN
Commandeur de l'Ordre National

Le MINISTRE
BURKINA FASO

MINISTRE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT


Benoît OUATTARA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre
MCPEA

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET


Jean Baptiste M.P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

Le Ministre